

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA
MOYENNE VALLEE DU GIER
S.I.A.M.V.G.**

Siège : en mairie de Lorette
Place du IIIème Millénaire
42420 LORETTE
Téléphone : 04.77.02.01.60
Mail : siamvg@orange.fr

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL

DU 19 Décembre 2024

Le Comité Syndical, convoqué le 09 décembre 2024 s'est réuni en son siège, en mairie de Lorette, le jeudi 19 décembre 2024 à 18 Heures.

Etaient présents :

- Délégués titulaires désignés par Saint Etienne Métropole :

Monsieur Luc FRANÇOIS, Président, M. BARRIER Jean-Alain, Mme BERTHEAS, Mme BONJOUR Sylvie, M. BONY Vincent, M. DEVIDAL Serge, Mme FLECHET Andonella, M. GUICHARD Patrick, M. LAURENT Jean-Georges, M. LEBRE Damien, Mme MAKAREINIS Marie-José, M. MARAS Louis, M. POINT Jean, M. PRIVAS Robert, M. RAIA Gilles, M. SOUBEYRAND Daniel.

- Délégués suppléants désignés par Saint Etienne Métropole :

Mme BERTOMEU Delphine, M. BONNAND Jean-Christophe, M. BONNEVAL Marc, M. MATHIE Michel, M. MILLET Gaëtan,

- Délégués titulaires du Rhône :

Vienne Condrieu Agglomération : M. CHAPELLE Erik
Chabanière : M. BRUNON Christian

Absents excusés :

M. CLEC Alain, M. FREYCON Julien, M. LAGET Bernard, Mme MATRICON Nathalie, M. ROSSI Xavier, M. TARDY Gérard

Pouvoir :

Pouvoir de M. TARDY Gérard à Mme BERTOMEU Delphine

Quorum : 23/30

Nom du secrétaire de séance : Mme MAKAREINIS Marie-José

1°) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL 26 SEPTEMBRE 2024

Mme MAKAREINIS est désignée secrétaire de séance et le PV est adopté à l'unanimité.

2°) MODIFICATION DU COMITE SYNDICAL

Monsieur Luc FRANÇOIS, Président, procède à la modification du Comité Syndical suite à la démission de M. Pierre VINCENT à Lorette :

A été désignée en tant que déléguée suppléante de Saint-Etienne-Métropole :
Madame Delphine BERTOMEU

(cf délibération du Conseil Métropolitain en date du 03 Octobre 2024).

La nouvelle élue est immédiatement installée dans sa fonction.

Monsieur Luc FRANÇOIS, Président, procède à la modification du Comité Syndical suite à l'élection d'un nouveau conseil municipal à L'Horme :

Ont été désignés en tant que délégués titulaires de Saint-Etienne-Métropole :
Madame Audrey BERTHEAS et Monsieur Xavier ROSSI

Ont été désignés en tant que délégués suppléants de Saint-Etienne-Métropole :
Monsieur Laurent CHAPUIS et Monsieur Gaëtan MILLET

(cf délibération du Conseil Métropolitain en date du 05 Décembre 2024).

Les nouveaux élus sont immédiatement installés dans leur fonction.

3°) COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Comité Syndical dans sa séance du 10 septembre 2020 et des crédits inscrits au budget, Monsieur le Président, depuis la dernière séance du comité syndical, a été amené à signer les devis, conventions, arrêtés ou marchés publics ou documents suivants :

- Devis pour fourniture et changement de disque de l'ordinateur du SIAMVG et achat pack Office 2024 pour un montant de 332.57€ HT soit 399.08€ TTC avec la Société JL SYSTEMS située à Saint-Etienne.

- Devis pour fourniture et installation de mémoire de l'ordinateur pour un montant de 286.98€ HT soit 344.38€ TTC avec la Société JL SYSTEMS située à Saint-Etienne.

- Devis pour migration des progiciels Berger Levrault sur nouveau disque un montant de 462€ HT soit 554.40€ TTC avec la Société Berger Levrault située à Boulogne-Billancourt.

- Marché public de contrôles annuels pour 3 ans de 2025 à 2027 des dispositifs d'autosurveillance du système d'assainissement de Tartaras (ouvrages du SIAMVG) pour un montant annuel de 1 370€ HT soit 1 644€ TTC avec la Société IRH située à Serezin.

- Devis pour des prestations complémentaires topographiques suite aux intempéries de la STEP de Tartaras pour un montant de 2 430€ (soit 2025€ H.T) avec la SARL A2TOPO – 6 Allée Henry Purcell - 42 000 SAINT-ETIENNE.

- Vu les événements climatiques du 17/10/2024 et leurs conséquences sur nos réseaux syndicaux dont les désordres sur le collecteur principal identifiés à la Platière – la Grand' Croix, marché public de travaux pour la reprise du collecteur principal à la Platière pour le montant total de 119 400€ TTC (soit 99 500€ HT) avec l'Entreprise TPJ Travaux publics du Jarez– 66 Route du Crêt de l'Oeillet – 42 152 L'Horme.

Ce compte-rendu de délégation de pouvoirs ne fait pas l'objet de question et est acté à l'unanimité.

4°) PARTICIPATION DU SYNDICAT AU FINANCEMENT DE LA PREVOYANCE

Initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 puis par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) a introduit l'obligation de participation financière des employeurs publics au 1^{er} janvier 2025 pour la couverture prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la mutuelle santé.

La réforme participe ainsi à l'amélioration des conditions de travail des agents publics ainsi qu'au maintien de leur niveau de vie et de leur santé et constitue également un élément d'attractivité pour le service public.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national (ACN) a été conclu entre les associations d'employeurs territoriaux dont l'Association des Maires de France et la Fédération Nationale des Centres De Gestion, et les organisations syndicales représentatives.

Ce protocole national a vocation à renforcer la protection sociale complémentaire, en particulier en matière de prévoyance. Il vise à garantir aux agents en situation de maladie ou d'invalidité le maintien de 90 % de leur rémunération nette dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée à parts égales entre la collectivité et l'agent. Toutefois, l'ACN nécessite une transposition législative et réglementaire non effective à ce jour.

L'obligation légale à ce jour est fixée par le décret du 20 avril 2022 comme suit :

	PREVOYANCE (1 ^{er} janvier 2025)	SANTE (1 ^{er} janvier 2026)
Participation employeur minimale	7€ / mois / agent Montant ne peut être proratisé en fonction du temps de travail des agents	15€ / mois / agent
Mode de contractualisation	Contrat individuel labellisé Ou contrat collectif à adhésion facultative Ou contrat collectif à adhésion obligatoire	Contrat individuel labellisé Ou contrat collectif à adhésion facultative Ou contrat collectif à adhésion obligatoire
Garanties minimales	Incapacité : 90% du traitement indiciaire + 40% du régime indemnitaire Invalidité : 90% du traitement indiciaire	

LA DÉMARCHE DU CDG42 – PRÉVOYANCE

Pour rappel, le SIAMVG a adhéré au 01/01/2020 au contrat d'assurance collective de la MNT par l'intermédiaire du CDG42 par une convention de participation du risque prévoyance.
Ce dernier se termine le 31/12/2025.

MONTANT DE PARTICIPATION A RETENIR :

La Collectivité doit se positionner sur :

- Un montant de participation : actuellement depuis le 01/01/2020, il est de 5€ mensuels.

Le Président propose une participation mensuelle de 7€ qui est soumise à l'approbation du CS qui approuve à l'unanimité.

5°) REDEVANCE PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE TARTARAS APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6 et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 01/01/2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC n° 2024-25 en date du 04/10/2024 portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2023 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu les conventions de refacturation conclues par les délégataires eau potable qui facturent conjointement l'eau et l'assainissement, sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT et l'instruction du 09/02/2017 relatives aux mandats passés par les collectivités territoriales, leur établissements publics et leurs groupement destinés à l'exécution de certaines de leur recette et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22/02/2017.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Il est proposé au Comité Syndical :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

Chapitre 20	100 000€* 25%	25 000€
Chapitre 21	1 000€ *25%	250€
Chapitre 23	2 700 374.33 € *25%	675 093.58€
Total		700 343.58€

La limite de 700 343.58€ correspond à la limite supérieure que le Syndicat pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025 pour le budget du SIAMVG.

Adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Un point présenté par la SAUR est fait sur les intempéries du 17/10/2024 qui ont touchées notre STEP et nos réseaux d'assainissement.

Le Président rappelle que le territoire du Gier n'a pas eu la totalité de l'épisode pluvieux sinon cela aurait été pire. Il félicite la SAUR pour son professionnalisme et son efficacité pour gérer la remise en état et le redémarrage de la file eau.

Si le traumatisme de cet événement climatique du 17/10 est réel, le Président tient à préciser que malgré tout, les dégâts n'ont été que matériel et qu'aucune perte humaine n'est à recenser. Il donne la parole à la SAUR qui va être transparente sur l'état des lieux et pour faire des points d'étape réguliers.

Les photos projetées sont significatives de l'intensité de la crue.

La STEP a été à l'arrêt plusieurs semaines et les premiers jours ont été consacrés au nettoyage et à la mise en sécurité de la STEP, tout en respectant la sécurité des personnes sur la STEP.

La filière eau a bien redémarré en mode dégradée puisque des instruments sont hors service ou ont carrément été emportés (préleveurs ...) et de nouveaux sont en commande mais suite à une question de Mme FLECHET, désormais ce sont entre 70 et 80% de la pollution qui rentrent dans la STEP.

La filière boue devrait être relancée en mode dégradé semaine prochaine.

Sur les 12 postes de relevage du Syndicat, 5 ont été endommagés et 4 ont été redémarrés.

Quant à nos réseaux, le Président insiste sur le fait qu'il faut anticiper au mieux de futures crues et que la remise en état est plus préoccupant car cela relève de problématiques multiples et compliquées (berges, réseaux d'assainissement syndicaux, métropolitains et réseaux secs...).

Les réseaux les plus touchés sont le Dorlay et l'Egarande. Pour le Dorlay, une étude du profil en long en amont de la confluence avec le Gier est lancée par Saint-Etienne-Métropole pour ne pas refaire les mêmes erreurs dans la reconstruction des réseaux. Leur remise en service sera de longue haleine.

Sur le financement de ces travaux, la STEP est assurée par la SAUR et le SIAMVG dont les assurances respectives, ont dépêchées des experts.

Par contre les réseaux ne sont pas assurés, mais le Syndicat devrait bénéficier de la dotation de solidarité même s'il est encore difficile et prématuré pour avoir des chiffres cohérents.

La séance est levée à 19H45.

Le Président invite ses collègues au verre de l'amitié.

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif au titre de l'année au cours de laquelle l'eau a été rejetée dans les réseaux publics de collecte des eaux usées »
- La contre valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Ces contre valeurs peuvent être déterminée au choix de la collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03€ le montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif », par décision du 04/10/2024 ;

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »
 Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement

Le système de calcul va être compliqué à mettre en place dès 2026 (problème par exemple pour des communes à cheval sur les 2 agences de l'Eau qui n'ont pas le même taux : ce qui n'est pas le cas au SIAMVG) et est difficile à expliquer : le Président s'inquiète et Mme FLECHET explique que si le Syndicat était « riche », il pourrait ne pas répercuter cette contre-valeur auprès des usagers mais cela n'est pas envisageable.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à **0,01€ /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m3 assaini, applicable au 01/01/2025

Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif reversée à la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement, soit par les délégataires de l'eau potable.

6°) AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Président tient à vous informer que dans l'attente du vote du BP 2025, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le Président
Luc FRANÇOIS



La Secrétaire de séance
Marie-José MARAREINIS

